

Passation des contrats et conventions

Délibération n°4

Vu l'article 5-11° du décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris,

Le conseil d'administration donne délégation au président de l'établissement pour passer les actes suivants, s'agissant des contrats et conventions dont résulte un engagement de dépense :

- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence passés dans le cadre de l'urgence impérieuse en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés publics passés en application des dispositions de droit commun du code de la commande publique d'un montant inférieur à :
 - 10 millions d'euros HT pour les marchés de travaux ;
 - 2,5 millions d'euros HT pour les marchés de fournitures et services nécessaires à la réalisation des travaux (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, études préalables...) ;
 - 1 million d'euros HT pour les autres marchés de fournitures et services (moyens généraux de l'établissement, mise en œuvre de sa programmation culturelle, communication...).
- les contrats répondant à des besoins ne relevant pas de la commande publique, hors les conventions portant acquisition, location ou occupation immobilière, d'un montant inférieur à 2 millions d'euros HT (90 000 € HT s'ils comportent le versement d'une subvention).

Le montant des seuils susmentionnés s'apprécie par opération et par corps d'état pour les marchés publics de travaux, par lot pour les autres marchés, au regard du montant ferme de l'engagement de dépense pour les marchés forfaitaires, hors reconductions éventuelles, et du montant estimé de la dépense pour les accords-cadres et les marchés exclusivement à bons de commande ou comportant une part à commande, hors reconductions éventuelles.

Pour les marchés de travaux et en deçà du seuil de 10 millions d'euros HT, le président de l'établissement peut proposer au conseil d'administration l'examen d'un nombre limité de marchés choisis en considération de leur caractère stratégique et emblématique pour l'avancement des opérations.

Le recours à des consultations écrites du conseil d'administration pour l'approbation des marchés sera privilégié dans l'intervalle de deux séances ordinaires.

Le conseil d'administration donne en outre délégation au président de l'établissement pour passer, s'agissant des contrats et conventions dont résulte un engagement de dépense, les actes modificatifs (avenants et décisions de poursuivre) remplissant les trois conditions cumulatives suivantes :

- l'acte modificatif (cumulé, le cas échéant, aux actes modificatifs antérieurs) n'entraîne pas une augmentation de plus de 10 % du montant du marché initial ayant fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration ;
- l'acte modificatif envisagé n'entraîne pas un dépassement du plafond de la délégation donnée au président pour la signature d'un acte dont résulte un engagement de dépense lorsque le marché initial ne l'avait pas atteint ;
- le montant intrinsèque de l'acte modificatif ne dépasse pas le plafond de la délégation donnée au président pour la signature d'un acte dont résulte un engagement de dépense.

Le conseil d'administration donne en outre délégation au président de l'établissement pour passer les actes suivants, s'agissant des contrats et conventions dont résulte une recette :

- les contrats de concession d'une durée inférieure à six mois ;
- les autorisations d'occupation du domaine public pour la réalisation de tournages et de prises de vue ;
- les conventions de mécénat en numéraire d'un montant inférieur à 5 millions d'euros ;
- les conventions de mécénat de compétence d'un montant inférieur à 1 million d'euros.

Le conseil d'administration donne enfin délégation au président pour passer toute convention nécessaire à l'exercice des missions de l'établissement n'ayant aucune incidence financière.

Le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation à l'occasion du conseil d'administration le plus proche, en présentant la liste de tous les contrats et conventions conclus à titre onéreux supérieurs au seuil indiqué à l'article R.2122-8 du code de la commande publique.

La délibération n°8 du 3 décembre 2019 et la délibération n°9 du 26 novembre 2020 sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Le président du conseil d'administration
Général d'armée Jean-Louis Georgelin

Je soussigné, Général d'armée Jean-Louis Georgelin, certifie que la présente délibération est exécutoire dans les conditions définies par l'article 7 du décret susvisé, le :

09 JUIN 2021